

Synthèse écrite

Contrats - Étude de cas

GTSO Couperin - [Sous-groupe Juridique](#) : Lucie Albaret, Julien Baudry, Hugo Catherine, Gaëlle Chanceler, Isabelle Gras, Jonathan Guyon-Le Bouffy, Sandrine Mouret, Noémie Musnik
Version 1 au 20 juillet 2021

Objet : alerter sur les évolutions marquantes des contrats d'édition universitaire, au regard de la science ouverte

0. Typologie des contrats éditoriaux au regard de la Science Ouverte	1
Typologie des contrats éditoriaux au regard de la Science Ouverte	2
2. Évolutions récentes des contrats d'édition 2019-2020	3
Les sociétés savantes	3
Les presses universitaires françaises	3
Les modèles alternatifs à l'édition scientifique traditionnelle	3
Les conséquences des accords transformants et des waivers sur la mise à disposition en libre accès	4
De nouveaux modèles de contrats pour l'édition scientifique publique	4
3. Incompatibilité et anomalies des clauses juridiques [notamment avec le Plan S et les politiques SO française]	5
Dans le cas des revues	5
Dans le cas des monographies	6

0. Méthodologie

Cette synthèse a été rédigée après l'analyse de 13 contrats d'édition datés entre 2014 et 2020, et répartis de la façon suivante :

Type d'éditeur	Type du document	Imprimé/numérique	Discipline
Editeur scientifique	Actes de colloque	Mixte	Chimie
Editeur scientifique	Article de revue	Numérique	Infocomm
Editeur non scientifique	Traduction par un chercheur d'une oeuvre littéraire	Imprimé	Langues
Presse universitaire	Article de revue	Mixte	SHS
Société savante	Article de revue	Numérique	Physique
Société savante	Article de revue	Numérique	Physique
Société savante	Article de revue	Numérique	Informatique
Société savante	Article de revue	Numérique	Biologie
Société savante	Article de revue	Numérique	Physique
Presse universitaire	Article de revue	Mixte	SHS
Presse universitaire	Monographie	Mixte	SHS
Editeur scientifique	Article de revue	Mixte	Littérature
Editeur scientifique	Monographie	Imprimé	SHS

Avertissement : le domaine des contrats éditoriaux évolue régulièrement. La synthèse ci-dessous porte bien sur des observations faites en 2020. Les éditeurs contactés nous ont annoncé qu'ils étaient amenés à faire évoluer leurs contrats dans les années à venir. Par ailleurs, l'application du Plan S ou des mesures demandées dans le cadre de Horizon Europe à compter de 2021-2022 augmente le caractère évolutif de l'analyse proposée.

1. Typologie des contrats éditoriaux au regard de la Science Ouverte

Quelles sont les variables qui permettent de dresser une "typologie" des contrats éditoriaux pour des publications universitaires en fonction de leur attitude face à la SO ?

Il faut d'abord considérer ce qu'on peut appeler le **degré de formalisation juridique** de l'éditeur : l'écart est important entre des éditeurs qui se limitent à un formulaire simple d'une page que signe l'auteur (notamment le cas des revues en SHS et des sociétés savantes) et des éditeurs qui font signer des contrats d'édition "professionnels" de cinq ou six pages. Cependant, nous n'avons pas repéré de différences majeures vis à vis de la SO dans l'un ou l'autre cas. Les contrats plus longs peuvent simplement être plus longs à déchiffrer, mais ne protègent ni mieux ni moins bien l'auteur vis-à-vis de ses droits.

Une variable importante qui ressort des contrats est **la différence entre les revues et les livres**. Dans le cas des monographies, la présence de clauses Science Ouverte (SO) est très rare ; pour les revues en revanche, la pratique est fréquente voire, dans les cas que nous avons étudiés, systématique. En ce sens la LRN de 2016 a bien été un levier pour les revues. Pour les actes de colloque, cela dépend du caractère de périodicité des actes : s'il s'agit d'actes publiés régulièrement, on trouve des mentions Science Ouverte, sinon ils sont traités comme des monographies. A noter que cette distinction revues/livres est opérante y compris chez un même éditeur : pour les revues qu'il édite, il y aura une clause SO, alors qu'elle sera absente des monographies (Classiques Garnier).

Le fait que **la publication soit originellement éditée ou non en libre accès** est aussi une variable importante : la présence de clauses SO est moins présente pour des publications en accès restreint, alors qu'à l'inverse des publications en SO sont plus libérales vis-à-vis des auteurs. Certains éditeurs (AIP) ont explicitement deux attitudes en fonction des modes de diffusion de leurs revues.

Si on entre dans le détail des contrats, la variable cruciale à repérer est **la conservation et l'exclusivité de la cession de droits**. Les trois cas de figure identifiés sont les suivants :

- la cession est exclusive, mais le contrat autorise par ailleurs explicitement une rediffusion par l'auteur de la version éditeur dans certains cas
- la cession est exclusive et le contrat ne précise pas d'exceptions permettant à l'auteur de rediffuser => seule la LRN peut s'appliquer, implicitement, dans ce cas
- le contrat précise explicitement que l'auteur conserve ses droits d'auteur ; dans ce cas il octroie à l'éditeur une simple "licence". Il peut aussi arriver que le choix soit laissé à l'auteur entre cession et conservation des droits, avec comme contrepartie, en cas de cession, le fait que l'auteur se décharge sur l'éditeur de la gestion des droits (en cas de litige ou de plagiat).

Il n'a pas été repéré de contrats éditoriaux précisant explicitement une "cession de droits non-exclusive", mais on peut considérer que la conservation des droits d'auteur revient à une cession non-exclusive. Néanmoins, le Comité Science Ouverte (CoSo) recommande fortement aux éditeurs de faire apparaître en toutes lettres la cession non-exclusive pour ne laisser aucune ambiguïté.

On peut aussi repérer une différence entre des contrats qui font **explicitement allusion au dépôt en archives ouvertes et/ou à la loi LRN** et ceux qui n'en parlent pas. A noter que ces mentions ne sont pas systématiques, mais qu'on peut les retrouver sur les sites web des éditeurs, ou sur Sherpa/Romeo.

Y a-t-il une **variable disciplinaire** à l'œuvre ? Ce n'est pas ce que les contrats collectés indiquent : on trouve des contrats libéraux en SHS, et d'autres plus stricts en STM. De même, on n'observe **pas de différences flagrantes entre les presses universitaires et les presses privées**.

2. Évolutions récentes des contrats d'édition 2019-2020

Les sociétés savantes

Comme indiqué plus haut, la plupart des sociétés savantes (ACM, AIP, APS, IOP ...), à l'instar des autres éditeurs, se font céder les droits¹ et demandent à leurs auteurs de signer un accord de transfert de copyright (*Copyright Transfer Agreement*) qui précisent les modalités d'exercice du copyright et les droits conservés par l'auteur. Dans ces droits, il est généralement mentionné la possibilité pour l'auteur de déposer son *postprint* dans une archive ouverte, conformément aux exigences des financeurs².

Dans le cadre du modèle *gold*, qui prévoit le paiement d'*Article Processing Charges* (APC), l'auteur garde son *copyright*, accorde à l'éditeur une cession de droits non exclusive et doit attribuer à son article une licence Creative Commons, la plupart du temps une licence CC-BY (pour les contrats les plus anciens, CC-BY-NC, ou CC-BY-NC-SA). Ces dispositions sont compatibles avec les exigences du plan S, à condition qu'il ne s'agisse pas de revues hybrides (voir ci-dessous).

Les presses universitaires françaises

Attention : les modèles économiques et institutionnels des presses universitaires peuvent être variés et dynamiques, entre des modèles relevant tout ou partie du privé, et d'autres entièrement du public. Leur attitude peut varier en fonction de ce critère.

Plusieurs maisons d'éditions liées aux universités françaises explicitent leur politique vis-à-vis de la diffusion en libre accès des contenus. Les [Presses universitaires de Provence](#) (PUP) et les [Presses universitaires d'Aix Marseille](#) (PUAM), par exemple, permettent aux auteurs de déposer dans HAL la version « PDF éditeur » de la publication dans une revue ou dans un ouvrage collectif et de manière immédiate.

D'autres, diffusées sur la plateforme Openedition, permettent l'accès immédiat aux articles publiés. C'est par exemple le cas d'Université Grenoble Alpes Editions ou de certaines revues des Presses Universitaires de Rennes. C'est aussi le cas pour des monographies, par exemple pour les Presses Universitaires François-Rabelais de Tours. Mais pour les monographies, l'autorisation de diffusion du *postprint* (auteur ou éditeur) demeure la prérogative de l'éditeur. Pour les revues comme les livres, l'apposition de licences libres par l'éditeur peut simplifier les démarches de dépôt de l'auteur (un article mis en libre accès sous licence libre par l'éditeur est par définition rediffusable dans une archive ouverte).

Certaines maisons d'éditions universitaires françaises demandent aux auteurs une cession de droits exclusive (cf presses de Sciences Po ou les éditions de la Sorbonne). La stratégie à venir de ces structures peut être amenée à évoluer pour des questions d'adaptation au Plan S.

Les modèles alternatifs à l'édition scientifique traditionnelle

Dans la plupart des publications alternatives, les épirevues ou les modèles proches avec intermédiaires sans éditeur (type Peer Community In) par exemple, les auteurs conservent l'intégralité de leurs droits et ne concèdent à l'éditeur qu'un droit à publier l'article.

Les auteurs attribuent à leur article une licence CC-BY. Les droits d'auteur restent donc la propriété des auteurs, qui acceptent en retour de mettre leurs articles à disposition pour une réutilisation sans autorisation ni frais et sans restriction, sous réserve de citation.

Le modèle de ces revues est le libre accès immédiat sans APC réclamé aux auteurs.

Il est indiqué, pour les revues émergeant à la communauté "Peer Community In", qu'il est possible qu'un même

¹ Voir la phrase introductive de l'Association for Computing Machinery (ACM) Copyright Transfer Agreement "ACM must manage requests for reprinting, republishing, redistributing, digitizing, posting to servers, translating, anthologizing, and other actions. It is the policy of ACM to own the copyright or license on its technical publications to protect the interests of ACM, its authors and their employers, and at the same time to facilitate the appropriate reuse of this material by others". Voir aussi : "IOP requires a copyright form to be signed, whether or not the article will be published under the subscription model or under the gold open access model".

² Voir pour ACM : "the Accepted Version of the Work on (1) the Author's home page, (2) the Owner's institutional repository, or (3) any repository legally mandated by an agency funding the research on which the Work is based".

article puisse être recommandé dans plusieurs revues et puisse même être publié dans une revue traditionnelle.³

Les conséquences des accords transformants et des *waivers* sur la mise à disposition en libre accès

Dans les négociations avec les éditeurs, apparaissent de nouveaux types d'accord : les accords « transformants » ou *transformative arrangements* ou *agreements*, (on trouve aussi d'autres appellations comme « négociations couplées abonnement / "APC" » ; en anglais, *offsetting models*).

Ces accords permettent aux auteurs appartenant aux établissements signataires de bénéficier d'une réduction significative des APC. Là encore, l'auteur conserve ses droits d'auteur, accorde à l'éditeur une cession de droits non exclusive et doit attribuer à son article une licence Creative Commons⁴.

Les établissements (et financeurs) sont de plus en plus nombreux à exiger que les publications de leurs auteurs soient disponibles en libre accès de manière immédiate ou rapide. Or les éditeurs, en dehors du modèle "gold" (APC), peuvent imposer des délais assez longs avant publication en archives ouvertes ou d'autres types de restrictions à la diffusion en open access.

Les éditeurs permettent aux chercheurs de certains pays⁵, pour ne pas payer d'APC, de demander à leur établissement une dérogation ("*waiver*") permettant de respecter la politique de l'éditeur vis à vis du libre accès, au détriment de celle de leur établissement⁶.

C'est le cas par exemple chez IOP qui réclame que l'auteur obtienne une dérogation pour respecter la politique de l'éditeur et non celle de son établissement avant que l'article soit accepté⁷.

La question des accords transformants génère de nombreux débats sur ses limites et ses compatibilités dans le contexte français. Il y a une crainte d'une bascule totale vers le modèle gold open access, qui n'est pas le seul modèle privilégié en France.

De nouveaux modèles de contrats pour l'édition scientifique publique

Un groupe de travail du CoSo, composé de membres du réseau Médecin des métiers de l'édition scientifique publique, des membres du groupe « Édition scientifique ouverte » du CoSO et de l'Association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur (Aedres), a mis au point et diffusé des modèles de contrats d'édition adaptés à l'édition scientifique publique.

L'élaboration de ces modèles fait suite à la rédaction de *Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique*⁸ publiée en 2019 et qui sera mise à jour en janvier 2021

Sont proposés deux modèles destinés aux revues et un modèle pour les ouvrages. Pour chacun, une version anglais est disponible.

³ An article may be recommended by different PCIs (a feature of particular interest for articles relating to multidisciplinary studies) and may even subsequently be published in a traditional journal (although this is not the goal of the PCIs).

⁴ Voir : Irini Paltani-Sargologos. État des lieux sur les accords transformants - 31 mars 2020. (hal-02538844)

⁵ La plupart des éditeurs accordent des dérogations aux auteurs relevant de pays dont le revenu est faible ou moyen, selon la [définition](#) de la banque mondiale. Ces réductions sont de 50% (pour les pays à revenu moyen) à 100% pour les pays à faible revenu.

⁶ IOP : "Some universities and institutions have adopted open access policies, which, in some respects, are incompatible with IOP Publishing's green open access policy which applies when the article is published on a subscription basis. Please check whether you or any of your co-author(s) are affiliated to a university or institution which has an open access policy which is incompatible with IOP Publishing's green open access policy. If you are, then we will need you to obtain a waiver for the article from your institution or university. Institutions allow for such waivers in their policies. Institutions with such policies are predominantly in the USA."

⁷ IOP : "Each Named Author affiliated to an institution/university, whose article is being published on a subscription basis (i.e. not on a gold open access basis), must obtain a waiver for the article from their institution's or university's open access policy, **if the policy is incompatible with IOP Publishing's green open access policy**. This must happen **before** the article is accepted. Without all the relevant waivers being obtained, IOP Publishing may not be able to publish the article."

⁸ Céline Barthonnat, Cécile Beauchamps, Odile Contat, Anne-Laure Stérin et Céline Vautrin, *Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique*, V1, février 2019 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/hal-01960919v1>.

- Modèle A1 – Contrat de cession de droits d’auteur sur une contribution dans un périodique, à titre non exclusif ([format OpenOffice](#) ; [format PDF](#)) [mise en ligne le 20 juillet 2020]. Traduction anglaise du contrat A1 ([format OpenOffice](#) ; [format PDF](#)) [mise en ligne le 16 décembre 2020]
- Modèle A2 – Contrat de cession de droits d’auteur sur une contribution dans un périodique, à titre exclusif ([format OpenOffice](#) ; [format PDF](#)) [mise en ligne le 20 juillet 2020] Traduction anglaise du contrat A2 ([format OpenOffice](#) ; [format PDF](#)) [mise en ligne le 16 décembre 2020]

Les exigences du plan S sont respectées dans ces modèles qui proposent en option l’ajout de licences Creative Commons permettant de préciser les possibilités de réutilisation des contenus publiés mais il est à noter que le modèle A2, conçu à titre transitoire, n’est compatible avec le plan S que si certaines options (notamment la possibilité pour l’auteur de déposer son manuscrit accepté pour publication dans une archive ouverte).

Il est possible que des maisons d’éditions universitaires adaptent ces modèles qui sont diffusés en licence CC0. Certaines y réfléchissent, et plusieurs revues en SHS l’ont déjà adopté.

Voir les modèles de contrats d’édition : <https://www.ouvrirlascience.fr/des-contrats-pour-la-science-ouverte/>

3. Incompatibilité et anomalies des clauses juridiques

Dans le cas des revues

Le Plan S a pour objectif de « faire de l’accès ouvert complet et immédiat une réalité » pour les articles de revues scientifiques dans un premier temps. La stratégie de conservation des droits mise en place par le Plan S implique que les publications des chercheurs soutenus par la cOAlition S soient sous licence CC BY, CC BY-SA et CC0 (ou CC BY-ND sur justification) et librement accessibles dès leur publication. Les chercheurs jouissent de la liberté de publier dans la revue de leur choix. En réaction, un collectif d’éditeurs opposés au Plan S s’est créé⁹. Ces éditeurs dénoncent le substitut gratuit et immédiat qui élimine la possibilité de facturer les services fournis via des abonnements ou des frais de publication d’articles (APC). Ils alertent sur le fait que cela compromettrait l’intégrité de la version du dossier (notamment les corrections, les rétractations et la divulgation des données).

Un nombre croissant d’éditeurs indiquent dans leurs contrats qu’ils autorisent le dépôt de la version éditeur en archives ouvertes sans embargo après publication, allant donc au-delà de l’article 30 de la LRN (« version finale de son manuscrit acceptée pour publication »). On citera parmi ceux-là APS, OEJ, SciPost, Aix-Marseille Université Editions, American Association for Advancement of Science (*Science*)... Les Editions de la Sorbonne conservent le délai de 12 mois pour la mise en open access mais autorisent la version éditeur. Le contrat d’ACM précise que l’auteur doit faire la demande d’une mise en ligne open access de la version éditeur lors du contrat de cession de ses droits.

Mais nombreux sont les contrats de cession qui ne font pas mention au Plan S. Beaucoup sont incompatibles avec ses préconisations quand ils interdisent l’utilisation commerciale (exemple : Classiques Garnier) ou quand ils spécifient clairement l’utilisation de licences plus restrictives que la CC BY ou CC BY ND. En revanche, la plateforme SciPost est, elle, basée sur un dispositif éditorial qui respecte les critères d’open access (V éditeur en libre accès immédiat et compatible Plan S).

Sur le Gold Open Access, les articles bénéficient d’une licence qui permet leur mise en ligne en libreaccès dès la publication. Il est à noter que si certains éditeurs précisent que la licence utilisée est bien en CC BY comme pour AIP, plus nombreux sont ceux (Elsevier, IOP, Springer, Taylor & Francis...) qui laissent le choix à l’auteur entre les différentes licences CC et donc celles non conformes au Plan S. Des variations existent donc d’un éditeur à un autre et on ne saurait trop rappeler la nécessité de prendre connaissance de toutes les clauses du contrat.

Le bénéficiaire d’un financement de la cOAlition S devra s’assurer de la conservation de ses droits en plaçant son article sous une licence ouverte, sans embargo. La fondation Wellcome Trust expose clairement les

⁹ « Signatories publish statement on Rights Retention Strategy », *STM*, 3 février 2021, <https://www.stm-assoc.org/rightsretentionstrategy/>

conditions de conformité avec le Plan S et propose notamment la phrase-type à adjoindre au contrat¹⁰. Le CoSo propose également des modèles de contrats adaptés à la science ouverte¹¹. Une communication et une sensibilisation accrues des chercheurs aux enjeux, dispositifs est déterminante pour accompagner la transition en cours.

Dans le cas des monographies

La présence de mentions/clauses Science Ouverte et/ou de la LRN sont très majoritairement absentes dans le cas des contrats liés à des monographies, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où la LRN ne s'applique qu'aux revues. Par défaut donc, il y a incompatibilité avec le Plan S. L'art. 30 de la LRN ne s'applique pas aux productions scientifiques hors articles de revues et les clauses du contrat signé avec l'éditeur prévalent. Retenons que pour les actes de conférence, une argumentation sur la périodicité des publications peut être un argument en faveur d'une diffusion en accès ouvert.

A noter que depuis le 1er janvier 2021 et la mise en place d'Horizon Europe qui prend la suite d'H2020, une extension de l'obligation de publication en accès ouvert est étendue aux monographies. Les frais de publication en open access pour les monographies (BPC) pourront être éligibles au financement.

¹⁰ A consulter sur : <https://wellcome.org/grant-funding/guidance/open-access-guidance/complying-with-our-open-access-policy>

¹¹ Voir ci-dessus et : <https://www.ouvrirlascience.fr/des-contrats-pour-la-science-ouverte/>